

DECISION N°2022-D0020/ARCOP/ORD

Poursuite contre GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA dans le cadre de la demande de prix à commandes n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MESRI : production de document non authentique (diplôme).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA pour production de document non authentique (diplôme) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA pour productions de document non authentique(diplôme);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a lancé la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MESRI ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authentification du diplôme (Certificat d'Aptitude Professionnelle) fourni par l'entreprise GARAGE WENDPOUIRE ; cette vérification a été effectuée auprès de l'autorité compétente qui a relevé que le diplôme n'est pas authentique ; les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, sont poursuivis pour production de document non authentique (CAP) ;

considérant que les mis en cause ont reconnu les faits et demandé l'indulgence de l'instance de recours non juridictionnel ; qu'ils expliquent que c'est avec étonnement qu'ils ont appris les faits après la vérification du diplôme parce que le montage l'offre a été confié à monsieur OUEDRAOGO Ismaël, consultant au quartier de Tanghin de Ouagadougou ; qu'il a pris sollicité l'argent nécessaire pour la recherche de diplômes pour le besoin de l'offre ; que la falsification est donc de son fait ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant, ils ne sont pas directement auteurs desdits faits ;

sur ce ;

DECIDE :

-que le GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de prix à commandes n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI : production de document non authentique (diplôme) ;

-que le GARAGE WENDPOUIRE et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA sont donc avertis qu'un prochain manquement les expose à une exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite